



Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bergholtz (68), portée par la communauté de communes de la région de Guebwiller

n°MRAe 2024ACGE131

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD);

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 16 septembre 2024 et déposée par la communauté de communes de la région de Guebwiller, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bergholtz (68), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bergholtz (1 108 habitants, INSEE 2021) qui porte sur les points suivants :

- 1. évolution du règlement écrit ;
- 2. ajout d'un emplacement réservé ;

Point 1

Considérant que le règlement écrit est modifié de la façon suivante :

- ajout en zones urbaines UA et UC, en zone à urbaniser AU et en zone agricole A, d'une emprise (30 m²) pour l'extension déjà autorisée des constructions existantes ;
- autorisation, en zones UA, UC et AU, d'isoler les constructions par l'extérieur dans les marges de recul, dans la limite d'un dépassement de 30 cm ;
- suppression, en zones UA et UC, de la longueur imposée des constructions sur limites séparatives (auparavant 9 mètres maximum) ;
- modification des règles relatives à l'implantation en « schlupf »(tradition locale en Alsace et Moselle datant du 17ème siècle):
 - ajout de la définition: « espace séparant les murs latéraux de deux constructions voisines pour former un couloir perpendiculaire à l'alignement des façades sur rue. Ayant un caractère mitoyen, il laisse tout juste la place au passage d'un homme dans le but d'effectuer les rejets domestiques depuis la cuisine, d'éviter la propagation des incendies et, parfois, de permettre l'écoulement des eaux pluviales. » ;
 - réduction de la largeur autorisée du « schlupf » (80 cm au lieu de 1,50 mètre dans le PLU en vigueur);
 - o interdiction de l'isolation des constructions par l'extérieur au sein d'un « schlupf » ;

Observant que les modifications du règlement écrit présentées ci-dessus permettent de conserver le caractère de village alsacien du tissu bâti de la commune, sans incidences négatives sur l'environnement :

Point 2

Considérant qu'un emplacement réservé n°3 est mis en place, au bénéfice de la commune, pour permettre la réalisation d'équipements scolaires, sur des terrains actuellement classés en zone urbaine UC :

Observant que :

- la mise en place de cet emplacement réservé, d'une superficie de 0,16 hectare, sur la parcelle cadastrée 45 section 1 voisine de l'école élémentaire communale, permet d'adapter les équipements scolaires aux besoins de la population, sans incidences négatives sur l'environnement et le paysage urbain ;
- le territoire communal est concerné par un potentiel radon significatif (de niveau 3) ;

Recommandant:

- la réalisation d'une étude visant à confirmer ou infirmer la présence de radon au droit des futures constructions; en cas de confirmation, de prendre en compte ce risque dès la conception des bâtiments (en prévoyant, par exemple, un dispositif de ventilation renforcée et/ou la pose d'une membrane étanche entre le sol et le bâtiment);
- la préservation (si possible) des quelques arbres existants afin de faire bénéficier aux enfants et enseignants d'un îlot de fraîcheur ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de la région de Guebwiller, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bergholtz (68) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;
- et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable, la communauté de communes de la région de Guebwiller ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite communauté de communes sur ses recommandations formulées ci-avant.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes de la région de Guebwiller rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 23 octobre 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU